

BE-A0527_712469_713021_FRE

Inventaires des archives de la Commission
d'Assistance publique de Gallaix / ' Dans :
Inventaires des archives de la Commission
d'Assistance publique de l'entité de Leuze



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements / compléments.....	10
Mode de classement.....	11
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
I. Généralités.....	13
1 - 3 Registres aux délibérations. 1860 - 1976.....	13
II. Organisation et personnel.....	14
III. Administration des domaines.....	15
IV. Finances.....	16
A. Comptabilité du secretariat.....	16
19 - 83 Budgets. 1889 - 1927; 1951 - 1976.....	16
B. Comptabilité du receveur.....	20
86 - 166 Comptes. 1887-1927; 1937-1976.....	20
167 - 174 Pièces justificatives dont le compte est manquant. 1851 - 1977....	25
V. Service social.....	27
VI. Document sans rapport avec le fonds.....	28

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Gallaix

Période:

1830/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.301

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 186.00
- Etendue inventoriée: 1.60 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Bureau de Bienfaisance de Gallaix, 1796 - 1925

Commission d'Assistance publique de Gallaix, 1925 - 1977

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

En vertu de la loi du 6 mai 2009 ¹, les pièces de plus de trente ans déposées aux Archives de l'État sont librement consultables, à l'exception des dossiers et des pièces de moins de 100 ans contenant des données à caractère privé (ex : dossiers des membres du personnel, dossiers sociaux). Pour consulter ces documents, le lecteur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des AÉ Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation du secrétaire du CPAS de Leuze. Les personnes qui auront été autorisées à consulter ces archives devront signer un contrat de recherche par lequel elles s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée ².

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

1 Moniteur belge du 19 mai 2009.

2 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia. 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission d'Assistance publique de Gallaix (1925-1977)

Prédécesseur:

Bureau de Bienfaisance de Gallaix (1796-1925)

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national dès la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle bien plus longtemps à l'échelle locale. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*³, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II [11 juillet 1794], les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V ⁴[7 octobre 1796] place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire

3 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

4 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

an V ⁵[27 novembre 1796], ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV [1er octobre 1795], la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusqu'en 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925 ⁶, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977 ⁷, le CPAS de Leuze succède aux CAP de Leuze, Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Pipaix, Thieulain, Tourpes et Willaupuis. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les centres publics d'aide sociale deviennent les centres publics d'action sociale (CPAS) ⁸.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ⁹. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au

5 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

6 Moniteur belge du 20 mars 1925.

7 Moniteur belge du 5 août 1976.

8 Moniteur belge du 23 février 2002.

9 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

moment où l'assistance devient nécessaire ¹⁰". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ¹¹, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance ¹².

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ¹³.

ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants,

10 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

11 Moniteur belge du 5 décembre 1891.

12 Moniteur belge du 22 décembre 1956.

13 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances des délibérations, dirige les débats, exécute les décisions, signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925 ¹⁴instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976 ¹⁵détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier c'est-à-dire au CPAS de Leuze.

14 Moniteur belge du 2 août 1925.

15 Moniteur belge du 5 août 1976.

ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Leuze ont été versées par le CPAS de Leuze en mars 2010 (numéro d'acquisition 589 et numéro de dossier central AÉT 028). Par le passé, le CPAS avait fait appel à la firme privée Mahut de Tournai pour assurer le classement de ses archives. Lors de la phase d'inventoriage du fonds aux AÉ Tournai, ce plan de classement a été modifié pour répondre aux directives établies dans le *tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne* édité par les Archives de l'État en 2011.

Contenu et structure

CONTENU

Ce fonds est constitué de 186 articles de différentes natures. On notera que certaines archives ont été produites par le prédécesseur en droit de la CAP de Gallaix, c'est-à-dire le Bureau de Bienfaisance. Les archives issues du Bureau de Bienfaisance sont peu nombreuses, elles concernent surtout les registres aux délibérations, la correspondance ainsi que des pièces relatives aux locations de terres. Les séries des budgets et des comptes sont incomplètes mais les plus anciens documents remontent jusqu'aux années 1880. Parmi les archives de la Commission d'Assistance publique, on peut trouver les registres aux délibérations de 1925 à 1977, des dossiers concernant le personnel ou des pièces relatives aux locations de biens appartenant à la CAP. En matière de comptabilité, outre les deux principales séries des budgets (n° 19 à 83) et des comptes (n° 86 à 166), des pièces justificatives dont le compte est manquant ont été conservées. Les archives produites en matière d'aide sociale aux plus démunis sont composées de quelques dossiers individuels qui viennent clore cet inventaire. Les archives de la CAP de Gallaix sont d'un intérêt pour qui s'intéresse à l'histoire du paupérisme, aux questions sociales mais également à certains aspects économiques. Elles permettent de dresser un aperçu de l'évolution locale de l'assistance publique octroyée aux plus démunis aux XIXe et XXe siècles.

Langues et écriture des documents
Tous les documents sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955 ¹⁶relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 ¹⁷portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. En 2010, le président du CPAS a fait parvenir aux AÉ Tournai une demande d'élimination sur la base du classement effectué par la firme Mahut. En outre, les doubles des archives comptables ainsi que les documents relatifs au traitement des employés ont été éliminés lors de la phase d'inventoriage aux AÉ Tournai, sur la base des renseignements fournis dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de pièces égarées.

16 Moniteur belge du 12 août 1955.

17 Moniteur belge du 19 mai 2009.

MODE DE CLASSEMENT

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans Honoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

- | | | |
|---|--|-----------|
| 1 | 1 - 3 REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS. 1860 - 1976.
18 mars 1860 - 22 février 1957.
1860-1957 | |
| 2 | 22 février 1957 - 18 juillet 1964.
1957-1964 | 1 volume |
| 3 | 3 juillet 1971 - 20 juin 1976.
1971-1976 | 1 volume |
| 4 | Registre de correspondance du Bureau de Bienfaisance et de la
Commission d'Assistance publique. 21 mai 1874 - 31 décembre
1933.
1874-1933 | 1 cahier |
| 5 | Dossier concernant les ordres du jour. 1952 - 1969.
1952-1969 | 1 chemise |
| 6 | Dossier concernant l'installation des membres. 1920 - 1971.
1920-1971 | 1 liasse |

II. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 7 Dossier concernant le recrutement et la nomination d'un secrétaire.
1951 - 1959.
1951-1959 1 chemise
- 8 Dossier concernant le nomination d'un receveur. 1953 - 1952.
1952-1953 1 chemise
- 9 Dossier concernant le statut pécuniaire et les barèmes du
secrétaire et du receveur. 1955 - 1972.
1955-1972 1 chemise
- 10 Pièce relative à la demande de paiement du précompte
professionnel. 29 janvier 1968.
1968 1 pièce
- 11 Pièce relative à l'octroi d'allocation de programmation. 20
septembre 1970.
1970 1 pièce

-
- 12 III. ADMINISTRATION DES DOMAINES
Cahiers des charges concernant les locations appartenant au Bureau de Bienfaisance. 1815 - 1850.
1815-1850 4 pièces
- 13 Actes notariés concernant des baux et rentes au profit du Bureau de Bienfaisance. 1857 - 1922.
1857-1922 6 pièces
- 14 Extrait de la matrice cadastrale des terres appartenant au Bureau de Bienfaisance. 1850.
1850 1 pièce
- 15 Dossier concernant le remploi de fonds. 1855 - 1866.
1855-1866 1 chemise
- 16 Dossier concernant les prêts du Bureau de Bienfaisance en faveur de la commune pour la construction d'une école. 1860 - 1865.
1860-1865 1 chemise
- 17 Dossier concernant le renouvellement de baux ruraux. 1929 - 1931.
1929-1931 1 chemise
- 18 Dossier concernant la location de terres accompagné d'un tableaux de la contenance des parcelles. 1973 - 1975.
1973-1975 1 chemise

IV. FINANCES

A. COMPTABILITÉ DU SECRETARIAT

	19 - 83 BUDGETS. 1889 - 1927; 1951 - 1976.	
19	1889 1889	1 cahier
20	1890 1890	1 cahier
21	1891 1891	1 cahier
22	1892 1892	1 cahier
23	1893 1893	1 cahier
24	1894 1894	1 cahier
25	1895 1895	1 cahier
26	1896 1896	1 cahier
27	1897 1897	1 cahier
28	1898 1898	1 cahier
29	1899 1899	1 cahier
30	1900 1900	1 cahier
31	1901 1901	1 cahier
32	1902 1902	1 cahier

33	1903 1903	1 cahier
34	1904 1904	1 cahier
35	1905 1905	1 cahier
36	1906 1906	1 cahier
37	1907 1907	1 cahier
38	1908 1908	1 cahier
39	1909 1909	1 cahier
40	1910 1910	1 cahier
41	1911 1911	1 cahier
42	1912 1912	1 cahier
43	1913 1913	1 cahier
44	1914 1914	1 cahier
45	1915 1915	1 cahier
46	1916 1916	1 cahier
47	1917 1917	1 cahier
48	1918 1918	1 cahier
49	1919	

	1919	1 cahier
50	1920 1920	1 cahier
51	1921 1921	1 cahier
52	1922 1922	1 cahier
53	1923 1923	1 cahier
54	1924 1924	1 cahier
55	1925 1925	1 cahier
56	1926 1926	1 cahier
57	1927 1927	1 cahier
58	1951 1951	1 cahier
59	1952 1952	1 cahier
60	1953 1953	1 cahier
61	1954 1954	1 cahier
62	1955 1955	1 cahier
63	1956 1956	1 cahier
64	1957 1957	1 cahier
65	1958 1958	1 cahier

66	1959 1959	1 cahier
67	1960 1960	1 cahier
68	1961 1961	1 cahier
69	1962 1962	1 cahier
70	1963 1963	1 cahier
71	1964 1964	1 cahier
72	1965 1965	1 cahier
73	1966 1966	1 cahier
74	1967 1967	1 cahier
75	1968 1968	1 cahier
76	1969 1969	1 cahier
77	1970 1970	1 cahier
78	1971 1971	1 cahier
79	1972 1972	1 cahier
80	1973 1973	1 cahier
81	1974 1974	1 cahier

82	1975 1975	1 cahier
83	1976 1976	1 cahier
84	<i>B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR</i> Journal général et livre de caisse. 1900. 1900	1 cahier
85	Procès verbaux de vérification de la caisse du receveur. 1934; 1950. 1934-1950	
86	86 - 166 COMPTES. 1887-1927; 1937-1976. 1887 1887	
87	1888 1888	
88	1889 1889	
89	1890 1890	
90	1891 1891	
91	1892 1892	
92	1893 1893	
93	1894 1894	
94	1895 1895	
95	1896 1896	
96	1897	

	1897
97	1898 1898
98	1899 1899
99	1900 1900
100	1901 1901
101	1902 1902
102	1903 1903
103	1904 1904
104	1905 1905
105	1906 1906
106	1907 1907
107	1908 1908
108	1909 1909
109	1910 1910
110	1911 1911
111	1912 1912
112	1913 1913

113	1914 1914	
114	1915 1915	
115	1916 1916	
116	1917 1917	
117	1918 1918	
118	1919 1919	1 chemise
119	1920 1920	1 chemise
120	1921 1921	
121	1922 1922	1 chemise
122	1923 1923	1 chemise
123	1924 1924	1 chemise
124	1925 1925	1 chemise
125	1926 1926	1 chemise
126	1927 1927	
127	1937 1937	1 chemise
128	1938 1938	1 chemise

129	1939 1939	1 chemise
130	1940 1940	1 chemise
131	1941 1941	1 chemise
132	1942 1942	1 chemise
133	1943 1943	1 chemise
134	1944 1944	1 chemise
135	1945 1945	1 chemise
136	1946 1946	
137	1947 1947	
138	1948 1948	1 chemise
139	1949 1949	1 chemise
140	1950 1950	1 chemise
141	1951 1951	1 chemise
142	1952 1952	1 chemise
143	1953 1953	1 chemise
144	1954 1954	1 chemise
145	1955	

	1955	1 chemise
146	1956 1956	1 chemise
147	1957 1957	1 chemise
148	1958 1958	1 chemise
149	1959 1959	1 chemise
150	1960 1960	1 chemise
151	1961 1961	1 chemise
152	1962 1962	1 chemise
153	1963 1963	1 chemise
154	1964 1964	1 chemise
155	1965 1965	1 chemise
156	1966 1966	1 chemise
157	1967 1967	1 chemise
158	1968 1968	1 chemise
159	1969 1969	1 chemise
160	1970 1970	1 chemise
161	1971 1971	

162	1972 1972	1 chemise
163	1973 1973	1 chemise
164	1974 1974	1 chemise
165	1975 1975	1 chemise
166	1976 1976	1 chemise
167	167 - 174 PIÈCES JUSTIFICATIVES DONT LE COMPTE EST MANQUANT. 1851 - 1977. 1851 1851	1 chemise
168	1853 1853	1 chemise
169	1929 1929	1 chemise
170	1930 1930	1 chemise
171	1931 1931	1 chemise
172	1932 1932	1 chemise
173	1933 1933	1 chemise
174	1934 1934	1 chemise
175	1935 1935	1 chemise
176	1936 1936	1 chemise

-
- 179** V. SERVICE SOCIAL
Dossier d'abandon d'enfant concernant Catherine Delbecq. 1851.
1851 1 chemise
- 180** Dossier concernant les débours pour les pauvres, la distribution de
charbon et de médicaments. 1851.
1851 1 chemise
- 181** Dossiers nominatifs de personnes bénéficiant d'un domicile de
secours. 1937 - 1965.
1937-1965 1 liasse
- 182** État des sommes dues par le Fonds commun ou le Fonds spécial
d'Assistance. 1950 - 1971.
1950-1971 1 chemise
- 183** Dossiers nominatifs d'assistance sociale aux aliénés. 1964 - 1971.
1964-1971 1 chemise
- 184** Dossier concernant la convention hospitalière et le transport en
ambulance. 1958.
1958 1 chemise
- 185** Dossier concernant le convention d'hospitalisation avec l'ASBL le
Service d'entraide de la Royale Fédération des Mutualités de
Tournai. 1968 - 1970.
1968-1970 1 liasse

- 186 VI. DOCUMENT SANS RAPPORT AVEC LE FONDS
Demande de souscription nationale en faveur de l'érection d'un
monument à la mémoire de Charles Rogier. 4 février 1886.
1886 1 pièce